



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°39

Réunion du :	Lundi 17 mars 2025
À :	16h00
Présidence :	Mme Céline SCIORTINO
Présents :	MM. Emmanuel ARNAUD, Gérard PIARRY, James SANTANA et Eric TOUBOUL,
Excusé(s):	Néant
Assiste(nt) à la séance :	M. Julien PINTO, Olivier GONCALVES et Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : **« Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».**

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

RAPPEL REGLEMENT U14 R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensée en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que **« Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison ».**
- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : **« Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale ».**



Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des Activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat. Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

DECISION

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

U18 FUTSAL – ISSOLE FUTSAL CLUB (554518)

- **Article 51 du Règlement d'Administration Générale : Présence de deux dirigeants sur la FMI.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance après lecture des feuilles de matchs par la présente Commission de la non-présence de deux dirigeants sur la feuille de match sur lors de la rencontre : U18 FUTSAL – 28648121 – LES MINOTS DU VASIO / ISSOLE FUTSAL CLUB en date du 08.03.2025.

Attendu que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 que « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.*

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **D'UNE AMENDE DE 20 €**
- **D'UN POINT DE RETRAIT AVEC SURSIS À L'EQUIPE EN INFRACTION U18 FUTSAL.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 20 Euros.

FORFAIT

COUPE MEDITERRANEE SENIORS FEMININE – A.S. DE MONACO F.F. (790343)

COUPE MEDITERRANEE U18F – O.G.C. NICE C.A. (500208)

- **Article 12 du Règlement de la Coupe Méditerranée Seniors Féminine : Forfait.**
- **Article 16 du règlement de la Coupe Méditerranée U18F : forfait**



La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance du courriel transmis à la Commission de Céans le vendredi 14 mars 2025 actant le forfait du club de l'O.G.C. NICE C.A. pour la rencontre de Coupe Méditerranée U18F contre le R.C. PAYS DE GRASSE.

Pris également connaissance du courriel de l'A.S. MONACO F.F. en date du 10 mars actant son forfait pour la rencontre de Coupe Méditerranée Séniors Féminines du 16 mars contre le F.C. ROUSSET S.V.O.

Attendu que l'article 12 du Règlement de la Coupe Méditerranée Seniors Féminine et l'article 16 du Règlement de la Coupe Méditerranée U18F, disposent que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré, vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 300 Euros.

U18F – 28414655 - F.C. FEMININ MONTEUX (738985)

- **Article 21 du Règlement du Championnat Régional U18F : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance d'un courriel transmis à la Commission de Céans le mardi 11 mars 2025, actant le forfait du club précité pour la rencontre prévue le samedi 29 mars 2025 contre l'A.S. CANNES.

Attendu que l'article 21 du Règlement du Championnat Régional U18F, dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait déclaré au cours des cinq dernières journées du championnat. [...] **L'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées.*** »

Considérant que le club visiteur informe la Présente Commission que l'état psychologique des joueuses, en raison des incidents survenus lors de la phase aller, ne permet pas de garantir que cette rencontre retour se déroule dans des conditions optimales.

Que, la Commission tient à préciser qu'en concertation avec la Commission Régionale de l'Arbitrage, la Commission Régionale des Délégués ainsi que la Commission Régionale de Sécurité, des dispositions avaient été prises afin d'assurer le déroulé de la rencontre dans les meilleures conditions et de veiller à son bon déroulement.

Considérant que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€, doublé dans les cinq dernières journées, ce qui est le cas d'espèce.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :



- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré, vainqueur sur le score de 3/0.**
- **DE LA PERTE DE DEUX POINTS AU CLASSEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL U18F.**
- **D'UNE AMENDE DE 600€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 600 Euros.

REPROGRAMMATION

R2 – 28412309 – A.C. VEDENE LE PONTET / S.C. MONTREDON BONNEVEINE

R1F – 28414403 – F.C. TARASCON / A.S.P.T.T. MARSEILLE

U16 R1 – 28413884 – SP.C. D'AIR BEL / A.S. CANNES

U16 R1 - 28413884 – A.S. D'AIX EN PROVENCE / BUREL F.C.

U15 R – 28414283 - SP.C. D'AIR BEL / U.S. VENELLOISE

- **Article 11 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors : Calendrier et Horaires**
- **Article 9 des Règlements des Championnats Régional U16 et U15 : Terrains Impraticables**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des rapports des Officiels des rencontres précitées faisant état de l'impossibilité de démarrer la rencontre du fait de conditions météorologiques ne permettant pas d'assurer la sécurité des acteurs du jeu.

Attendu que l'article 11 du Règlement du Championnat Séniors Masculins ainsi que l'article 9 des Règlements des Championnats Régionaux U16 et U15 disposent que : « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Considérant que le club de l'ASPTT MARSEILLE a déjà une rencontre en retard programmée le dimanche 06 avril 2025 contre l'A.S.P.T.T. HYERES.

Que le club du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE est qualifié pour les ½ finales de la Coupe Méditerranée Séniors prévues le dimanche 06 avril prochain.

Considérant également que le club du SP.C. D'AIR BEL est qualifié pour les ½ finales de la Coupe Méditerranée U15 et U16 qui auront lieu le même week-end.

Par ces motifs,

La Commission fixe les rencontres :

- **A.C. VEDENE LE PONTET / SP.C. MONTREDON BONNEVEINE AU MERCREDI 09 AVRIL 2025 A 20 HEURES.**
- **F.C. TARASCON / A.S.P.T.T. MARSEILLE AU MERCREDI 02 AVRIL 2025 A 20 HEURES.**
- **SP.C. D'AIR BEL / A.S. CANNES AU DIMANCHE 13 AVRIL 2025 A 13 HEURES.**
- **A.S. D'AIX EN PROVENCE / BUREL F.C. AU DIMANCHE 06 AVRIL 2025 A 11 HEURES.**
- **SP.C. D'AIR BEL / U.S. VENELLOISE AU DIMANCHE 13 AVRIL 2025 A 11 HEURES.**



Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Gérard PIARRY